



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 21 janvier 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2025 021 - 0001

mettant en demeure la société TP 66 de respecter les dispositions du 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2017160-0001 du 9 juin 2017 et lui imposant des prescriptions complémentaires jusqu'à ce qu'elle ait respecté ces dispositions (AIOT n° 0006604154)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et en particulier son article L. 171-8 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret présidentiel du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024 298-0002 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2017160-0001 du 9 juin 2017 portant refus de la demande de régularisation en enregistrement de la société TP66 sur le site de Pia (Z.A. Les Ortolanes) ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 250/08 du 4 juin 2008 délivré à la société TP 66 pour l'exploitation d'une plate-forme de transit de produits minéraux située sur le territoire de la commune de Pia (Z. A. « Les Hourtoulanes ») ;

- Vu** le courrier préfectoral du 31 octobre 2013 actant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques n° 2517 (transit de produits minéraux) sous le régime de l'enregistrement et n° 2515 (traitement de produits minéraux) sous le régime de la déclaration ;
- Vu** le courrier daté du 19 mars 2024 par lequel Monsieur le Préfet demandait à la société TP 66 de lui adresser, dans un délai n'excédant pas 2 mois, les éléments démontrant qu'elle avait respecté les prescriptions du 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017, susvisé, et qu'elle ne lui avait toujours pas transmis ;
- Vu** le courrier daté du 7 mai 2024 par lequel la société TP 66 s'engageait à transmettre les éléments demandés par Monsieur le Préfet à l'issue de la consultation d'un architecte et d'un bureau d'études qu'elle avait mandatés ;
- Vu** le courrier du 30 mai 2024 adressé par Monsieur le Préfet à la société TP 66 pour lui rappeler son engagement et l'informer qu'elle devait lui transmettre les éléments attendus le 31 août 2024 au plus tard ;
- Vu** le courrier daté du 21 août 2024 de la société TP 66 accompagné d'une proposition d'échéancier des travaux pour la mise en conformité de sa plateforme de transit et traitement de produits minéraux de Pia avec les prescriptions du 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 susvisé ;
- Vu** le rapport n° 2024-169-PR/EX daté du 28 novembre 2024 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 22 novembre 2024 de la plateforme de transit et de traitement de produits minéraux que la société TP 66 exploite sur le territoire de la commune de Pia (66380) ;
- Vu** le projet du présent arrêté transmis à la société TP 66, le 5 décembre 2024 ;
- Vu** les observations de la société TP 66, reçues par courrier le 17 décembre 2024 ;

Considérant que lors de son contrôle du 22 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la société TP 66 :

- exerçait toujours des activités classées pour la protection de l'environnement sur les parcelles cadastrales n° 0001 et 0002, section AE, de la commune de Pia ;
- n'a jamais adressé à Monsieur le Préfet ou à l'inspection des installations classées de plan précisant :
 - les limites de l'aire ou des aires de transit de produits minéraux exploitées sur sa plateforme de transit et traitement de matériaux de Pia,
 - l'emplacement de la zone de traitement des matériaux sur cette plateforme ;
- n'a pas réaménagé les parcelles cadastrales n° 0001 et 0002, section AE, de la commune de Pia ;
- n'exerçait aucune activité classée pour la protection de l'environnement sur la parcelle cadastrale n° 0067, section AE, de la commune de Pia
- a libéré de toute activité classée pour la protection de l'environnement et remis en état la parcelle cadastrale n° 0009, section AE, de la commune de Pia, comme prévu dans l'échéancier des travaux annexé à son courrier daté du 21 août 2024, susvisé ;

- Considérant** donc, que la société TP 66 n'a toujours pas respecté l'intégralité des dispositions du 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 susvisé ;
- Considérant** dès lors, que la société TP 66 poursuit, actuellement, l'exploitation de sa plateforme de transit et traitement de produits minéraux de Pia, sans détenir l'enregistrement requis par le Code de l'environnement ;
- Considérant** de fait, que la société TP 66 n'est, réglementairement, pas soumise au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, susvisé, en application des dispositions de l'article 1^{er}, 2^e al. de ce même arrêté ;
- Considérant** toutefois, que la société TP 66 demeure soumise au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, susvisé, au titre de sa déclaration pour laquelle Monsieur le Préfet lui a délivré un récépissé le 4 juin 2008 ;
- Considérant** cependant, qu'au regard des extensions qu'elle a réalisées sur sa plateforme de transit et traitement de matériaux de Pia, les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ne sont plus suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** dès lors, qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TP 66, jusqu'à ce qu'elle ait remis sa plateforme dans sa configuration déclarée en 2008 ;
- Considérant** par ailleurs, le terme du calendrier de pleine mise en conformité de sa plateforme de transit et traitement de produits minéraux de Pia (fin des travaux en 2027) que la société TP 66 motive par des contraintes techniques, organisationnelles et sociales, dans son courrier du 21 août 2024 susvisé ;
- Considérant** que malgré la nature des activités qui y sont réalisées et sa situation géographique, la plateforme de transit et traitement de produits minéraux de Pia, dans sa configuration lors du contrôle du 22 novembre 2024 de l'inspection des installations classées, présente des dangers ou inconvénients certains pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (augmentation des émissions de poussière, consommation d'espaces agricoles) ;
- Considérant** dès lors, que le calendrier des actions et travaux tel que proposé par la société TP 66, en annexe du courrier du 21 août 2024 susvisé, n'est pas acceptable sans quelques ajustements et, en particulier, la révision de son terme ;
- Considérant** de plus, que pour s'assurer que la société TP 66 respectera le nouveau calendrier qui lui est imposé, il convient de le lui prescrire les actions et travaux qui lui reste à réaliser ;
- Considérant** enfin :
- qu'en application des dispositions du §.I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement aux installations ou activités, Monsieur le Préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

- qu'en application des dispositions de l'article L. 512-7-5 du Code de l'environnement, si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation régie par la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du même Code, le préfet, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE LIMINAIRE

Sauf mention contraire, les délais mentionnés ci-après courent à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral à l'exploitant.

Le présent arrêté préfectoral comporte une annexe.

Article 1^{er} – CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société TP 66 (n° SIREN : 331968859), dont le siège social est domicilié 79 route de Perpignan - BP 41 à Pia (66380), ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, **au plus tard le 31 décembre 2026**, pour les activités qu'elle exerce dans sa plateforme de transit et traitement de produits minéraux située avenue des Hourtoulanes à Pia, de respecter les dispositions du 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 susvisé, en réalisant les actions et travaux basés sur celles et ceux proposés à Monsieur le Préfet en annexe de son courrier du 21 août 2024 susvisé, précisés et selon le nouveau calendrier ci-dessous.

Phases	Nature des actions et travaux restant à réaliser	Échéances
1	1°) Travaux de traitement et d'enlèvement de la première moitié des matériaux entreposés sur les parcelles cadastrales n° 0001 et 0002, section AE, de la commune de Pia. 2°) Déplacement de l'unité mécanique de concassage et de ses attenants. 3°) Réalisation d'une étude technique afin de retenir une ou plusieurs solutions, autres que la « dune » coupe vent existante, garantissant, a minima, la même efficacité pour limiter les émissions de poussière sous l'effet du vent.	Fin des actions et travaux le 31 décembre 2025 au plus tard
2	1°) Travaux de traitement et d'enlèvement de la seconde moitié des matériaux entreposés sur les parcelles cadastrales n° 0001 et 0002, section AE, de la commune de Pia. 2°) Remise en état des parcelles cadastrales n° 0001 et 0002, section AE, de la commune de Pia, après ainsi libérées de toute activité classée pour la protection de l'environnement. 3°) Réorganisation ¹ de la plateforme de transit et traitement de matériaux sur les parcelles cadastrales n° 0007, 0069 et 0070, section AE, de la commune de Pia, afin qu'elle retrouve sa configuration déclarée en 2008 (i.e. avec une superficie de transit de produits minéraux n'excédant pas 12 800 m ² (soit 1,28 ha)).	Fin des actions et travaux le 31 décembre 2026 au plus tard

1 À noter que si l'exploitant envisage lors de la réorganisation de la plateforme, de supprimer la « dune » coupe vent existante – originellement érigée pour limiter les émissions de poussière sous l'effet du vent –, il ne pourra le faire qu'à la condition d'avoir préalablement mis en œuvre une ou plusieurs solutions garantissant, a minima, la même efficacité pour limiter les émissions de poussière sous l'effet du vent.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATION DE LA MISE EN DEMEURE

Afin de justifier qu'il respecte les prescriptions de l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les documents demandés ci-dessous dans les délais fixés.

Échéances	Documents attendus
Avant le 31/01/2026	<p>Le rapport de synthèse des actions et travaux réalisés comportant :</p> <ul style="list-style-type: none">- des photographies et plans permettant d'apprécier la situation avant et après actions et travaux ;- la destination de la première moitié des matériaux évacués des parcelles cadastrales n° 0001 et 0002, section AE, de la commune de Pia.- une description détaillée de la ou des solutions tenues pour limiter les émissions de poussière sous l'effet du vent, assortie d'un calendrier de mise en œuvre.
Avant le 31/01/2027	<p>1°) Le rapport de synthèse des actions et travaux réalisés comportant :</p> <ul style="list-style-type: none">- la destination de la seconde moitié des matériaux évacués des parcelles cadastrales n° 0001 et 0002, section AE, de la commune de Pia.- des photographies permettant de vérifier que les parcelles cadastrales n° 0001 et 0002, section AE, de la commune de Pia ont été correctement remises en état ; <p>2°) Le plan de la plateforme restaurée dans sa configuration déclarée en 2008 faisant clairement apparaître la superficie chiffrée de transit de produit minéraux et l'emplacement de la ou des installations prévues pour leur traitement.</p>

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en application des dispositions de l'article L. 512-7-5 du même Code, **dans un délai n'excédant pas 3 mois et jusqu'à ce qu'elle ait respecté la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté**, la société TP 66 est tenue de respecter, en plus des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, les prescriptions des points indiqués ci-dessous, pour l'activité de transit de produits minéraux qu'elle exerce dans sa plateforme de transit et traitement de produits minéraux implantée avenue des Hourtoulanes à Pia (66380).

Point	Prescriptions
1	Tout dépôt de nouveaux produits minéraux ou déchets non dangereux inertes sur les parcelles cadastrales n° 0001 et 0002, section AE, de la commune de Pia, est interdit.
2	<p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none">- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions

Point	Prescriptions
	<p>météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes. <p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.</p>
3	<p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>
4	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p> <p>L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).</p>
5	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>
6	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>
7	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 <i>[susmentionné]</i> ; - d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant. <p>Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de l'installation classée. En particulier, conformément à l'avis du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales (SDIS 66) du 21/03/2017 :</p> <p><i>« des prises d'eau (poteaux incendie par exemple) d'un réseau public ou privé sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</i></p> <p><i>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible</i></p>

Point	Prescriptions
	<p><i>en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h ».</i></p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>8</p>	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis travail » ou du « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise pour le passage des engins de lutte contre l'incendie et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les mesures à prendre en cas de fuite d'huile ou de carburant sur un engin de chantier ou d'un récipient contenant des produits susceptibles de générer une pollution des sols ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>
<p>9</p>	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, au niveau de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p> <p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Point	Prescriptions
	<p>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>
10	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de l'installation classée. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
11	<p>L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p>
12	<p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. Le premier de ces bilans est adressé à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier 2026. Les suivants sont adressés avant le 31 janvier de l'année N+1</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>L'exploitant indique dans le dossier de l'installation classée le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.</p>
13	<p>L'exploitant révisé son document intitulé « Notice hydraulique PPRi et réduction de la vulnérabilité – Plateforme de tri et de transit Hourtoulane – Commune de Pia », daté de mai 2017, en tenant compte des observations formulées par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sur ce document, dans son avis daté du 10 juillet 2017, annexé au présent arrêté.</p> <p>Sans préjudice des éventuelles autres réglementations applicables, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures qu'il y a proposées pour ne pas aggraver le risque inondation. Dans le cas contraire, l'exploitant propose des mesures alternatives à l'inspection des installations classées.</p>

ARTICLE 4 – JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de l'audit de vérification du respect des prescriptions complémentaires fixées à l'article 3 du présent, qu'il aura fait réaliser par un organisme indépendant compétent en environnement.

En cas de constat de non-conformités, l'exploitant accompagne la transmission de ce rapport des actions et mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre assorties d'un calendrier de réalisation qui ne pourra pas, en cohérence avec le délai fixé à l'article 3 du présent rapport, excéder 2 mois à compter de la date de rédaction du rapport de l'organisme indépendant.

ARTICLE 5 – MESURES ET SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pourra respectivement faire application :

- des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II ;
- des mesures administratives prévues au I ;

de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, relatif à l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2 ou via l'application «Télérecours citoyen» accessible à cette adresse www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux ;
- d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de la commune de Pia, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TP66, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- au Maire de la commune de Pia ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Bruno BERTHET